

R.M.P. 1882

Ruh.

P R O - J U S T I C I A
=====

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de police de Ruhengeri
Audeince publique du dix neuf avril mil neuf cent trente heuf
Siégent : Mr. TRATSAERT, R
En cause : M.P.
Contre :

- 1°) NYIRABATAMA, femme muhutu umutshaba colline Ruhengeri s/chef et Chef
Gakwavu prov. Mulera terr. de Ruhengeri
- 2°) SEMIVUMBI muhutu umuzigaba colline Ruhengeri idem.
- 3°) RUBONEZANDEKWE, muhutu umusindi S/chef Mwikarago chef Gakwavu idem
- 4°) NTEZIRYABO, muhutu umurungura colline Mubona idem
- 5°) RUKONDO, muhutu umukinde colline Ruhengeri s/chef Nshimimurwa idem
- 6°) GATSIBANYI; Habibu swahili village swahili de Ruhengeri terr. Ruhengeri idem
- 7°) RUTAMBUKA, muhutu umusinga colline Tshyuve s/chef Lwamilera chef Gakwavu
prov. Mulera terr. de Ruhengeri
- 8°) MAHANJU, muhutu umwungura colline Ruhengeri s/chef Nshyimimurwa idem
- 9°) ZIRARUSHYA, muhutu umuguyano idem
- 10°) MUNYARUVOGA, muhutu umwungura colline Kinonyi s/chef Bilangamoya chef
Gasasira prov. Rwankeri terr. Ruhengeri
- 11°) TSHUBAHIRO, mutusi umunyiginya colline Mubona s/chef Mwikarago chef
Gakwavu prov. Mulera terr. Ruhengeri
- 12°) GASIMBA, muhutu umuzigaba colline Ruhengeri s/chef Nshyimimurwa idem
- 13°) RUSUKU, muhutu umuzigaba id S/chef et Chef Gakwavu idem
- 14°) KAPENGA, muhutu umukono colline Mubona s/chef Mwikarago idem
- 15°) RUHABURA, muhutu umutshaba colline Ruhengeri s/chef et chef Gakwavu idem
- 16°) RWAMAKURA muhutu umusinga id s/chef Nshyimimurwa idem
- 17°) MBURANO, muhutu umugiri colline Mubona s/chef Mwikarago idem
- 18°) KAGUMAKAKE, muhutu umuguyane coll. Ruhengeri s/chef Nshyimimurwa idem
- 19°) RWENDEYE, muhutu umwuhgura coll. Rugeshi s/chef Ruhakana idem
- 20°) NYAMUFUNYA, muhutu umugesera coll. Gasanze idem

Prévenus d'avoir dix neuf avril 1939 à 15 heures dans le territoire de
Ruhengeri et plus spécialement dans la zone de 5 kms située autour du
Poste

- 1°) les nommés NYIRABATAMA, SEMIVUMBI et RUBONEZANDEKWE ouvert un débit de
boissons fermentées indigènes dans leur maison
- 2°) les n° 4 à 20 inclus dont identités ci dessus avoir acquis des boissons
fermentées indigènes en dehors du marché Public.

fait prévu et puni par : pour les trois premiers prévenus : Art. 1 et 3 Ord.
G.R.U. du 22.8.31

pour les dix sept autres : Art. 2 et 3 Ord. G.R.U. du 22.8.31

Comparaissent les vingt prévenus lesquels ayant été pris en flagrant délit
reconnaissent avoir débité de la bière dans leur maison en dehors des heures
du marché Public et avoir acquis à titre gratuit des boissons fermentées
indigènes en dehors du marché Public et des heures de ce marché et ce dans
un rayon de moins de cinq kilomètres du poste de Ruhengeri.

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri séant à Ruhengeri siégeant comme juridiction répressi
ve, vu la procédure à charge des prévenus préqualifiés
Vu la comparution volontaire des prévenus
Oui les témoins en leurs dépositions
Oui les prevenus en leurs dires et moyens de défense

Attendu qu'il convient de réprimer sévèrement tout débit de boissons fermen
tées indigènes clandestins

Attendu que ces débits clandestins favorisent l'ivresse publique et le
désordre dans le poste

Attendu que la nommée NYIRABATAMA est récidiviste

PAR CES MOTIFS



PAR CES MOTIFS

Vu l'ord.-loi n°45/Just. du 30 août 1924

Vu l'ord.G.R.U. du 22.8.31 Ord. N° 56 Art.1.2 et 3

Déclare établie à charge des trois prénommés la prévention de avoir ouvert un débit clandestin de boissons fermentées indigènes dans leur maison infraction prévue et punie par l'Ord. N° 56 Art. 1 et 3 et les condamne de ce chef à

La nommée NYIRABATAMA, récidiviste à SEPT jours de S.P.P. plus 150,00 frs d'amende délai légal sept jours ou 7 jrs de S.P.S. plus les F.I. solidairement avec les 19 autres prévenus soit 22,00 frs ou 1,10 frs chacun ou à défaut de paiement à 3 jrs de C.P.C.

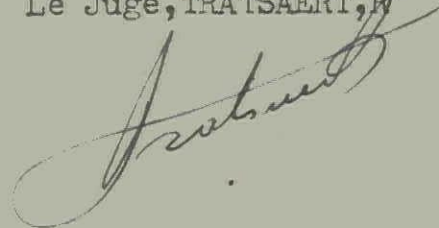
Les nommés SEMIVUMBI et RUBONEZANDEKWE à SEPT jours de S.P.P. plus 100,00 frs d'amende délai sept jours ou à défaut de paiement à 7 jrs de S.P.S. plus les F.I. solidairement avec les autres prévenus soit 22,00 frs ou 1,10 frs chacun ou à défaut de paiement à 3 jrs de C.P.C.

En outre déclare établie à charge des n° 4 à 20 inclus la prévention d'avoir acquis à titre gratuit des boissons fermentées indigènes en dehors du marché Public et des heures de ce marché dans un rayon de moins de cinq kilomètres du Poste de Ruhengeri

infraction prévue et punie par l'Ord. N° 56 Art. 2 et 3 Ord.G.R.U. du 22.8.31 et les condamne de ce chef à Sept jours de S.P.P. plus 25,00 frs d'amende délai sept jours ou à défaut de paiement à 4 jrs de S.P.S. plus solidairement 22,00 frs de F.I. soit chacun 1.10 frs ou à défaut de paiement à 3 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 19 avril 1939

Le Juge, TRATSAERT, R



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *fruits muf l. 19 avril*
le soussigné, gardien de la prison à *Rubingen*
déclare que le nommé *Lemieux ba*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *971*
date d'entrée : *19. 4. 89*
date de sortie : *26. 4. 89 ou 3.5. 89 ou 6.5. 89*

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent deux mille neuf le 19 avril
le soussigné, gardien de la prison à Rauha gri
déclare que le nommé Spirabidama
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 972
date d'entrée : 19. 4. 29
date de sortie : 26. 4. 29. ou 3. 5. 29 ou 6. 5. 29

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *vingt neuf le 19 avril*
le soussigné, gardien de la prison à *Palenque*
déclare que le nommé *Poulozandestre*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *973*
date d'entrée : *19. 4. 89*
date de sortie : *26. 4. 89 ou 3. 5. 89 ou 6. 5. 89*

LE GARDIEN,

Fraternité

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent vingt-neuf le 19 avril
le soussigné, gardien de la prison à Auberges
déclare que le nommé Stegir yago Michel
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 974
date d'entrée : 19. 4. 89
date de sortie : 26. 4. 89 ou 30. 4. 89 ou 3. 5. 89

LE GARDIEN,

Fontenot

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent deux mille le 19 avril
le soussigné, gardien de la prison à Rochefort
déclare que le nommé Barkun de
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 975
date d'entrée : 19. 4. 89
date de sortie : 26. 4. 89. ou 30. 4. 89 ou 3. 5. 89

LE GARDIEN,

[Signature]

R. M. P. N° 1882/ph.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent. *Deux* le *19* avril
le soussigné, gardien de la prison *à Paukugeri*
déclare que le nommé *Gabibanyi*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *976*
date d'entrée : *19. 4. 89*
date de sortie : *26. 4. 89. ou 30. 4. 89 ou 3. 5. 89*

LE GARDIEN,

Frédéric

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent ^{rente} ~~neuf~~ le 19 avril 1919
le soussigné, gardien de la prison à Bukengeri
déclare que le nommé Butambuka
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n°
date d'entrée : 19. 4. 19
date de sortie : 26. 4. 19. ou 30. 4. 19 ou 3. 5. 19

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent huit cent le 19 avril
le soussigné, gardien de la prison à Rubengri
déclare que le nommé Mahanji
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 978
date d'entrée : 19 4 89
date de sortie : le 4 89 ou 20 4 89 ou 3 5 89

LE GARDIEN,

Frantz

R. M. P. N° 1882/Pah

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent vingt-neuf le 19. 4. 1939
le soussigné, gardien de la prison à Rushengeri
déclare que le nommé Lirarusha
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 979
date d'entrée : 19. 4. 39
date de sortie : 26. 4. 39. ou 30. 4. 39 ou 3. 5. 39

LE GARDIEN,

[Signature]

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *seule neuf* le *19. 4. 89*
le soussigné, gardien de la prison *à Roubaix.*
déclare que le nommé *Munjanoga*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *980*
date d'entrée : *19. 4. 89*
date de sortie : *26. 4. 89 ou 30. 4. 89 ou 3. 5. 89*

LE GARDIEN,

Fraternité

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *deux* sur le *19. 4. 89*
le soussigné, gardien de la prison *à Runkers*
déclare que le nommé *Tshyubakio*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *981*
date d'entrée : *19. 4. 89*
date de sortie : *26. 4. 89 ou 30. 4. 89 ou 3. 5. 89*

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf le 19. 4. 89
le soussigné, gardien de la prison de Buhlengeri
déclare que le nommé Paimba
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 982
date d'entrée : 19. 4. 89
date de sortie : 26. 4. 89 ou 30. 4. 89 ou 3. 5. 89

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *huit cent le 19 avril*
le soussigné, gardien de la prison à *Boulogne*
déclare que le nommé *Bouquet*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *983*
date d'entrée : *19. 4. 89*
date de sortie : *26. 4. 89 ou 30. 4. 89 ou 3. 5. 89*

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *trante neuf* le *19. 4. 89*
le soussigné, gardien de la prison à *Berghem*
déclare que le nommé *Kaaberger*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *9829*
date d'entrée : *19. 4. 89*
date de sortie : *26. 4. 89 ou 30. 4. 89 ou 3. 5. 89*

LE GARDIEN,

Fraternité

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent huit cent le 19. Avril
le soussigné, gardien de la prison à Rungwi
déclare que le nommé Puhabura
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 985
date d'entrée : 19. 4. 89
date de sortie : 26. 4. 89 ou 30. 4. 89 ou 3. 5. 89

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *deux mille* le *19* avril
le soussigné, gardien de la prison *à Buhlenger;*
déclare que le nommé *Pirawaka*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *986*
date d'entrée: *19-4-89*
date de sortie: *26-4-89 ou 30-4-89 ou 3-5-89*

LE GARDIEN,



R. M. P. N° 1882/1883

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *rente neuf* le *19* *avril*
le soussigné, gardien de la prison à *Bukengen*
déclare que le nommé *Murano*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *387*
date d'entrée: *19. 4. 89*
date de sortie: *26. 11. 89 ou 30. 11. 89 ou 3. 5. 89*

LE GARDIEN,

Frantz

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent huit cent le quarante
le soussigné, gardien de la prison à Paraguay
déclare que le nommé Hagunagake
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 988
date d'entrée : 19. 4. 89
date de sortie : 26. 4. 89 ou 20. 4. 89 ou 3. 5. 89

LE GARDIEN,

Frato

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *neuf cent 19. 4. 89*
le soussigné, gardien de la prison *à Culbuge*
déclare que le nommé *Reuendege*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *989*
date d'entrée : *19. 4. 89*
date de sortie : *26. 4. 89. ou 30. 4. 89 ou 3. 5. 89*

LE GARDIEN,



R. M. P. N° 1882/Ruh.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *deux mille* 19 avril
le soussigné, gardien de la prison *à Biebergem*
déclare que le nommé *Gammengja*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *990*
date d'entrée: *19. 4. 89*
date de sortie: *26. 4. 89 ou 30. 4. 89 ou 3. 5. 89*

LE GARDIEN,

Frantz

P R O - J U S T I C I A
=====

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de police de Ruhengeri
Audeince publique du dix neuf avril mil neuf cent trente neuf
Siégent : Mr. TRATSAERT, R
En cause : M.P.
Contre :

- 1°) NYIRABATAMA, femme muhutu umutshaba colline Ruhengeri s/chef et Chef
Gakwavu prov. Mulera terr. de Ruhengeri
- 2°) SEMIVUMBI muhutu umuzigaba colline Ruhengeri idem.
- 3°) RUBONEZANDEKWE, muhutu umusindi S/chef Mwikarago chef Gakwavu idem
- 4°) NTEZIRYABO, muhutu umurungura colline Mubona idem
- 5°) RUKONDO, muhutu umukinde colline Ruhengeri s/chef Nshimimurwa idem
- 6°) GATSIBANYI; Habibu swahili village swahili de Ruhengeri terr. Ruhengeri idem
- 7°) RUTAMBUKA, muhutu umusinga colline Tshyuve s/chef Lwamilera chef Gakwavu
prov. Mulera terr. de Ruhengeri
- 8°) MAHANJU, muhutu umwungura colline Ruhengeri s/chef Nshyimimurwa idem
- 9°) ZIRARUSHYA, muhutu umuguyano idem
- 10°) MUNYARUVOGA, muhutu umwungura colline Kinonyi s/chef Bilangamoya chef
Gasasira prov. Rwankeri terr. Ruhengeri
- 11°) TSHUBAHIRO, mutusi umunyiginya colline Mubona s/chef Mwikarago chef
Gakwavu prov. Mulera terr. Ruhengeri
- 12°) GASIMBA, muhutu umuzigaba colline Ruhengeri s/chef Nshyimimurwa idem
- 13°) RUSUKU, muhutu umuzigaba id S/chef et Chef Gakwavu idem
- 14°) KABENGA, muhutu umukono colline Mubona s/chef Mwikarago idem
- 15°) RUHABURA, muhutu umutshaba colline Ruhengeri s/chef et chef Gakwavu idem
- 16°) RWAMAKUBA muhutu umusinga id s/chef Nshyimimurwa idem
- 17°) MBURANO, muhutu umugiri colline Mubona s/chef Mwikarago idem
- 18°) KAGUMAGAKE, muhutu umuguyane coll. Ruhengeri s/chef Nshyimimurwa idem
- 19°) RWENDEYE, muhutu umwuhgura coll. Rugeshi s/chef Ruhakana idem
- 20°) NYAMUFUNYA, muhutu umugesera coll. Gasanze idem

Prévenus d'avoir dix neuf avril 1939 à 15 heures dans le territoire de
Ruhengeri et plus spécialement dans la zone de 5 kms située autour du
Poste

1°) les nommés NYIRABATAMA, SEMIVUMBI et RUBONEZANDEKWE ouvert un débit de
boissons fermentées indigènes dans leur maison

2°) les n° 4 à 20 inclus dont identités ci dessus avoir acquis des boissons
fermentées indigènes en dehors du marché Public.

fait prévu et puni par : pour les trois premiers prévenus : Art. 1 et 3 Ord.
G.R.U. du 22.8.31

pour les dix sept autres : Art. 2 et 3 Ord. G.R.U. du 22.8.31

Comparaissent les vingt prévenus lesquels ayant été pris en flagrant délit
reconnaissent avoir débité de la bière dans leur maison en dehors des heures
du marché Public et avoir acquis à titre gratuit des boissons fermentées
indigènes en dehors du marché Public et des heures de ce marché et ce dans
un rayon de moins de cinq kilomètres du poste de Ruhengeri.

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri séant à Ruhengeri siégeant comme juridiction répressi
ve, vu la procédure à charge des prévenus préqualifiés
Vu la comparution volontaire des prévenus
Oui les témoins en leurs dépositions
Oui les prevenus en leurs dires et moyens de défense

clandestins

Attendu qu'il convient de réprimer sévèrement tout débit de boissons fermen
tées indigènes

Attendu que ces débits clandestins favorisent l'ivresse publique et le
désordre dans le poste

Attendu que la nommée NYIRABATAMA est récidiviste

PAR CES MOTIFS

PAR CES MOTIFS

Vu l'ord.-loi n°45/Just. du 30 août 1924

Vu l'ord.G.R.U. du 22.8.31 Ord. N° 56 Art.1.2 et 3

Déclare établie à charge des trois prénommés la prévention de avoir ouvert un débit clandestin de boissons fermentées indigènes dans leur maison infraction prévue et punie par l'Ord. N° 56 Art. 1 et 3 et les condamne de ce chef à

La nommée NYIRABATAMA, récidiviste à SEPT jours de S.P.P. plus 150,00 frs d'amende délai légal sept jours ou 7 jrs de S.P.S. plus les F.I. solidairement avec les 19 autres prévenus soit 22,00 frs ou 1,10 frs chacun ou à défaut de paiement à 3 jrs de C.P.C.

Les nommés SEMIVUMBI et RUBONEZANDEKWE à SEPT jours de S.P.P. plus 100,00 frs d'amende délai sept jours ou à défaut de paiement à 7 jrs de S.P.S. plus les F.I. solidairement avec les autres prévenus soit 22,00 frs ou 1,10 frs chacun ou à défaut de paiement à 3 jrs de C.P.C.

En outre déclare établie à charge des n° 4 à 20 inclus la prévention d'avoir acquis à titre gratuit des boissons fermentées indigènes en dehors du marché Public et des heures de ce marché dans un rayon de moins de cinq kilomètres du Poste de Ruhengeri

infraction prévue et punie par l'Ord. N°56 Art. 2 et 3 Ord.G.R.U. du 22.8.31 et les condamne de ce chef à Sept jours de S.P.P. plus 25,00 frs d'amende délai sept jours ou à défaut de paiement à 4 jrs de S.P.S. plus solidairement 22,00 frs de F.I. soit chacun 1.10 frs ou à défaut de paiement à 3 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 19 avril 1939

Le Juge, TRATSAERT, R

